



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage pour protection contre les incendies »  
sur la commune d'Orgnac l'Aven  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5443

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5443, déposée complète par la Mairie le 30 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 octobre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 18 octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement de 2,23 hectares environ de Chênes verts sur la commune d'Ornac l'Aven en Ardèche, au lieu-dit « Périguil et Plaine de Ronze » sur les parcelles n°A282, 706, 472 et 281 ; que le projet s'inscrit dans une démarche expérimentale visant à prévenir et protéger contre le risque d'incendie sur une commune fortement exposée à cet aléa ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, dans l'objectif de renforcer les moyens de préserver le village et la forêt contre le risque incendie et de faciliter l'intervention des moyens de lutte contre les incendies :

- traitement différencié du défrichement selon les zones et les enjeux ;
- vieillissement de certains peuplements ;
- élagage différencié suivant les peuplements ;
- entretien des obligations légales de débroussailllements par des moyens légers

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'une aire de protection de la biodiversité, sans élément de sensibilité lié aux espèces protégées ou leurs habitats connu et sur une commune au fort taux de boisement (67%) où ces formations forestières de Chêne vert sont très répandues ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet pour la partie expérimentale et en particulier :

- la préservation des arbres remarquables ;

- l'abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels ;
- l'adaptation du calendrier de travaux aux objectifs de préservation des espèces et habitats ;

**Considérant** que le projet est d'ampleur limitée et n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche visant à réduire le risque incendie qui constitue une menace sur les peuplements forestiers et la biodiversité du massif ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour protection contre les incendies, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5443 présenté par la Mairie, concernant la commune de Orgnac l'Aven (07), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03